

Madame, Monsieur,

Votre installation de chauffage, (pompe à chaleur) fonctionne avec un gaz réfrigérant HCFC (R 22) qui sera interdit d'utilisation dès le 31 décembre 2014.

Nous avons déjà ressenti des problèmes d'approvisionnement autant pour le réfrigérant que pour les pièces détachées inhérentes à ce type de gaz .

Nous vous conseillons de penser à une réhabilitation et modernisation de votre installation par une technique plus moderne et ne contenant pas de gaz HCFC.

Malgré certaines contraintes techniques, nous avons à ce jour réaliser une trentaine d'installations en remplaçant les anciennes pompes à chaleur par des machines air/eau ou sol/eau, à l'entière satisfaction de nos clients

Nous restons volontiers à votre disposition si vous désirez plus de renseignements.

Communiqué de l'office fédéral de l'environnement OFEV



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Substances, sol, biotechnologie

Se passer des HCFC

Les jours des HCFC sont comptés

Le Protocole de Montréal qui vise à protéger la couche d'ozone demande que les Etats cessent de produire et d'utiliser des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Alors que les CFC et les halons sont soumis depuis quelques années à une interdiction totale, les délais fixés pour l'interdiction des chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC) approchent.

L'utilisation de HCFC pour de nouveaux appareils et installations de réfrigération et de climatisation est déjà interdite en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2002. Des appareils et installations existants peuvent encore être remplis de nouveaux HCFC jusqu'au 31 décembre 2009. Passé cette date, l'interdiction de produire de nouveaux HCFC entre en vigueur. Jusqu'au 31 décembre 2014, des HCFC recyclés peuvent encore être utilisés pour alimenter des appareils et installations existants. Ces délais correspondent au calendrier de l'abandon accéléré des HCFC prévu par le Protocole de Montréal et sont coordonnés à l'échelon européen.

Besoin urgent de remplacer ou de moderniser les installations fonctionnant à l'aide de HCFC

L'interdiction d'utiliser des HCFC concerne avant tout, outre les produits et mélanges contenant des HCFC, le fluide frigorigène chlorodifluorométhane (R22).

Il faut s'attendre à ce que, dès 2010, la demande de HCFC recyclés dépasse l'offre et que ces substances viennent rapidement à manquer pour des travaux de maintenance. A partir de 2010, on ne pourra donc plus tabler sur la livraison de HCFC à des fins de maintenance. C'est pourquoi l'OFEV recommande instamment que les appareils et installations concernés soient remplacés ou modernisés le plus vite possible afin qu'ils fonctionnent avec des fluides frigorigènes naturels ou non chlorés.